

nom par le testateur après les dispositions constitutives d'icelui est suffisante au désir de la loi.

Ex parte Cunningham, C. S., Hackett, J., 236.

TIERCE-OPPOSITION:—

Celui qui a acquis un immeuble et a assumé le paiement d'une hypothèque sur cette propriété n'a pas le droit, si cet immeuble est subséquemment saisi par le créancier hypothécaire, de former une tierce opposition pour demander la nullité des procédures du saisissant, si son acte de vente n'a été enregistré qu'après la saisie, et s'il ne dépose pas en Cour le montant de la créance hypothécaire avec les intérêts et les frais.

C. R. 1917.—Dubuc v. Pigeon, 53 C. S., 58.

TRANSPORT D' ACTIONS:—

L'endossement, par un porteur d'actions dans une compagnie incorporée, de son certificat en faveur de lui-même, en fidéi-commis pour un tiers, et la remise à ce tiers du certificat ainsi endossé ne constituent pas une donation valable de ces actions.

Corby Distillery Co. v. O'Meara, C. S., Lamothe, J., 101, (confirmé en appel; cause pendante au Conseil Privé).

TUTEUR:—

1. Even where according to the law of Italy, the mother, in default of the father, can represent her minor children in civil matters and administration, our Courts may nevertheless appoint another person as tutor to take all necessary legal proceedings for the minors.

2. It does not matter if this tutor is named tutor ad hoc, seeing that the purpose and object of his appointment are specifically mentioned.

C. K. B. 1918.—Byers Company Ltd & Bartolucci, 27 K. B., 359.